



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

direction générale de la Mer et des Transports
direction des Affaires maritimes

Paris, le 8 janvier 2008

*mission de la Navigation de plaisance et des Loisirs
nautiques*

Nos réf. : N° 8

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Denis CLERIN - Tél. : 01 40 81 72 71

Stéphane MAHIEU - Tél. : 01 40 81 72 72

Fax : 01 44 49 80 01

Note

à

- destinataires in fine -

Objet : Passage à la nouvelle réglementation du permis plaisance. Délivrance des demandes d'agrément et des autorisations d'enseigner.

La présente note a pour objet de préciser aux services instructeurs les modalités de passage à la nouvelle réglementation du permis plaisance ainsi que celles relatives au traitement des demandes d'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner.

Toute difficulté d'application est à signaler à la mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques.

I - Type de structures pouvant être agréées

Le paragraphe I.1 de l'article 17 de la loi du 5 janvier 2006 et les articles 23 à 31 du décret du 2 août 2007 n'interdisent pas, de fait, à un établissement de formation ayant un statut autre que commercial ou associatif de préparer aux permis, à condition que l'ensemble des exigences soit respecté.

En conséquence, les demandes provenant d'établissements publics de formation non commerciaux, tels que des Etablissements publics nationaux (EPN) ou Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL), peuvent être agréés comme établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Toutefois, compte tenu du particularisme de ces établissements, il conviendra de s'assurer que les conditions suivantes soient bien respectées :

- 1 -** Les statuts de ces établissements devront être fournis, accompagnés de la décision de nomination de leur directeur qui endosse la responsabilité de la formation.
- 2 -** Les personnes formées aux permis devront être impérativement inscrites en tant qu'élèves ou stagiaires dans cet établissement.

3 - Toutes les autres prescriptions relatives à l'établissement (local, bateau, plan d'eau, ...) doivent être respectées, tout comme celles relatives aux formateurs.

II - Objet de la structure

Quelle que soit la forme juridique de la structure (commerciale ou associative), les textes qui la fondent (objet social, statuts, ...), doivent faire référence à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ou à la pratique des loisirs nautiques.

Si cet objectif n'y figure pas au moment du dépôt de l'agrément, le texte fondateur devra être modifié en conséquence. Toutefois, la procédure pouvant nécessiter un certain délai (convocation d'une assemblée générale ou d'un comité directeur, enregistrement auprès de l'autorité compétente), cette modification devra intervenir avant le 1^{er} juillet 2008, sous peine de perdre l'agrément. Dans l'attente, le responsable de la structure s'engagera par écrit à procéder à cette modification.

Concernant le code APE pour les structures qui en disposent, il conviendra de retenir, dans la mesure du possible, le code 804-A.

Pour les établissements publics visés au 1^{er} paragraphe, une délibération du conseil d'administration encadrant l'exercice de cette activité, comme prévue au 1.2, devra intervenir avant le 1^{er} juillet 2008 sans pour autant que les statuts de ces établissements ne soient modifiés.

Attestation de formation aux premiers secours

Le 2^o) de l'article 32 du décret du 2 août 2007 prévoit que pour être autorisé à enseigner, un formateur doit disposer d'une attestation de formation aux premiers secours. Depuis l'élaboration de ce texte, des changements sont intervenus et la nouvelle appellation de cette qualification est, en application d'arrêtés du 24 juillet 2007 relatifs à la formation des citoyens acteurs de sécurité civile, le « Diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Comme il est précisé à l'article 13 de l'arrêté du 28 septembre 2007, il est donc nécessaire de disposer soit de l'AFPS ou du PSC1, soit d'un titre équivalent ou supérieur.

Établissement ayant plusieurs lieux de formation

Le dernier alinéa de l'article 22 du décret du 2 août 2007 précise : « Il est délivré un agrément distinct pour chaque établissement de formation exploité ou dirigé par une même personne ».

En conséquence, sauf dans le cas de cours théoriques dispensés ponctuellement hors des locaux de l'établissement (point 2.2. de la circulaire du 23 novembre 2007), il est nécessaire de délivrer plusieurs agréments lorsqu'un établissement dispose de plusieurs locaux de formation sis à des adresses différentes pour la théorie, même si le responsable est la même personne. Dans ce cas, un local peut ne plus répondre aux exigences nécessaires et entraîner la résiliation de l'agrément qui le concerne, alors que le ou les autres locaux, s'ils sont conformes, continuent à pouvoir bénéficier d'agréments distincts.

Établissement ayant un site de formation dans un autre département

Lorsqu'un établissement de formation a son siège social, et donc son centre de formation aux connaissances théoriques dans un département, mais son lieu de formation aux connaissances pratiques dans un autre département dépendant d'un autre service instructeur, au sens de l'arrêté du 28 août 2007, il ne devra faire qu'une seule demande d'agrément auprès du centre instructeur géographiquement compétent pour le siège social et le lieu de formation à la théorie.

Dans ce cas, il appartiendra au service instructeur qui a accordé l'agrément d'informer le service instructeur du lieu de formation à la pratique pour que les contrôles réglementaires puissent être effectués.

Ce dispositif n'est applicable que si les deux départements concernés et les plans d'eaux sont limitrophes.

Inscription à l'examen

Dans le nouveau dispositif, il ne peut y avoir de « candidat libre », c'est-à-dire de candidats non présentés par un établissement agréé, que lorsque le contrôle ne porte que sur des connaissances théoriques.

Le candidat qui souhaite se présenter à une option de base et qui ne dispose d'aucun titre doit impérativement s'inscrire auprès d'un établissement de formation agréé. En aucun cas, le contrôle des connaissances théoriques ne peut être dissocié de la formation aux connaissances pratiques et faire l'objet d'une inscription séparée.

Bateau de formation

1°) L'avant dernier alinéa du b) de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2007 prévoit que les navires anciennement conformes à la réglementation applicable en eaux maritimes (article 11 de l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié) peuvent être utilisés jusqu'au premier renouvellement de l'agrément. Il est précisé que cette dérogation ne porte que sur le critère de la longueur.

2°) Le bateau de formation utilisé pour l'enseignement des connaissances pratiques doit être un bateau de plaisance. Dans certains cas, des formateurs utilisent actuellement, dans le cadre de cette préparation effectuée dans les eaux maritimes, un navire armé au commerce. Après analyse, il apparaît que ce dispositif peut continuer à être utilisé ; toutefois, l'attention des utilisateurs et des services est appelée sur les points suivants :

- le professionnel devra s'assurer auprès des services compétents que son temps passé à bord pourra être validé en tant que période de navigation ;
- le navire devra respecter à la fois les exigences liées à son statut de navire de charge (approbation, visite annuelle, permis de navigation, nombre de personnes autorisées à bord, matériel de sécurité ...) et les exigences particulières liées à son statut de navire de formation.

Possession du permis plaisance

En eaux intérieures, un marin disposant d'une qualification professionnelle fluviale n'était pas astreint à la possession d'un titre plaisance pour piloter un bateau de plaisance, les titres professionnels fluviaux étant reconnus comme équivalents aux titres plaisance en application de l'article 1er de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure. Il n'avait donc aucune démarche administrative à effectuer et pouvait former au certificat de capacité « S » ou « PP », sans être titulaire de ce titre.

Dans le cadre des nouvelles dispositions, le paragraphe 1°) de l'article 32 du décret du 2 août 2007 exige la possession d'un titre plaisance depuis 3 ans ou d'un titre reconnu équivalent. Il convient donc de retenir l'ancienneté dans le titre professionnel pour valider l'exigence de 3 ans.

Dans ce cas, il appartiendra au moniteur qui aura reçu son autorisation d'enseigner de régulariser sa situation, en demandant un permis « plaisance » par équivalence, de façon à ce qu'il dispose effectivement de ce titre lors de la demande de renouvellement de son autorisation d'enseigner.

Compétences pédagogiques du moniteur

Le paragraphe 3 de l'article 32 du décret du 2 août 2007 prévoit que le moniteur doit avoir un titre de niveau V sanctionnant une aptitude à l'enseignement ou à l'animation. L'article 35 du même décret précise que les formateurs comptant, à la date du 4 août 2007, 3 années d'expérience dans les 5 dernières années en sont dispensés.

1°) Afin de tenir compte du cas des formateurs qui ont une expérience d'une durée supérieure à 3 années mais étalée sur une période plus longue que les 5 ans, il convient de retenir comme équivalent une expérience de 5 ans, quelle que soit l'ancienneté, sous réserve que le formateur effectue son stage à l'évaluation, mentionné au paragraphe 6 de l'article 32, avant le 30 juin 2008. A défaut, le formateur verra son autorisation d'enseigner retirée.

2°) Lorsqu'un demandeur d'une autorisation d'enseigner dispose d'une qualification de niveau V ou supérieur, mais dans une spécialisation n'ayant pas de rapport avec l'enseignement, la formation ou la pédagogie, cette autorisation d'enseigner pourra lui être délivrée à condition qu'il ait satisfait, préalablement, au stage à l'évaluation prévu au paragraphe 6 de l'article 32 du décret du 2 août 2007. Des stages de formation à l'évaluation seront organisés à compter de février/mars 2008.

Le directeur des affaires maritimes

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. Aymeric', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Michel AYMERIC

Destinataires :

Messieurs les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes

Madame et Messieurs les chefs de service de navigation de

Lille - Lyon - Paris - Strasbourg- Toulouse

Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Nantes

Copie à :

SDSI Paris et Saint-Malo